

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04182

Numéro SIREN : 889 664 736

Nom ou dénomination : L'AVVENTURA

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2020 sous le numéro de dépôt 16596

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC MARCOUSSIS, 14 BOULEVARD CHARLES NELATON 91460 MARCOUSSIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 60 000 €.

M Patrice HOURI, représentant de la société L'AVVENTURA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE ALFRED DUBOIS 91460 MARCOUSSIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HOURI Patrice	1800	18 000 €
LECOQ Rodolphe	1800	18 000 €
CHEMINADE Theo	700	7 000 €
GASTINEAU Thomas	700	7 000 €
FRESCALINE Aurelien	500	5 000 €
FRAZIER-CHEMINADE Joy	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10333 00020217001 69

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 septembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14
lu et approuvé
Houri Patrice

Leslie COLLIN
Chargée d'Affaires Professionnels
10333@cic.fr

Leslie COLLIN
Chargée d'affaires
professionnels

Dénomination : L'AVVENTURA

Forme juridique et capital : S.A.S - 60 000 €

Siège social : 14 RUE ALFRED DUBOIS 91460 MARCOUSSIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 60 000,00 €
Nombre d'actions : 6000
Valeur nominale : 10 €
Libération : TOTALE

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : HOURI Patrice 9 impasse du Mesnil Forget 91460 MARCOUSSIS	1800	10 €	18000 €
Nom, prénom, adresse : LECOQ RODOLPHE 6 Rue de des Celestins 91460 MARCOUSSIS	1800	10 €	18000 €
Nom, prénom, adresse : GASTINEAU Thomas 48 Rue de Paris 91120 PALAISEAU	700	10 €	7000 €
Nom, prénom, adresse : CHERINADE Théo 2 Route de Villebon 91140 VILLEJUST	700	10 €	7000 €
Nom, prénom, adresse : FRAZIER Joy 26 Rue de Babylone 91470 ANGERVILLIERS	500	10 €	5000 €
Total des actions souscrites			
Total des versements			

Le présent état qui constate la souscription de actions de la société
..... ainsi que le versement de la somme de
..... € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par M. HOURI Patrice fondateur.

Fait à Marcoussis
le 5 oct 2020
en un exemplaire

Dénomination : L'AVVENTURA

Forme juridique et capital : SAS - 60000€

Siège social : 14 Rue ALFRED DUBOIS 91460 NARCOSSE

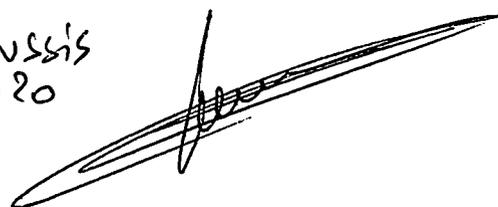
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 60000€
Nombre d'actions : 6000
Valeur nominale : 10€
Libération : TOTALE

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : FRESQUINE AURELIEN	500	10€	5000€
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	6000		
Total des versements			60000€

Le présent état qui constate la souscription de ..6000.. actions de la société
L'AVVENTURA..... ainsi que le versement de la somme de
60000...€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par M. Houri Patrice... fondateur.

Fait à Narcosse
le 5 oct 2020
en un exemplaire





Le :

Numér. 7 OCT. 2020

A 16596

STATUTS

L'AVVENTURA

SAS au Capital de 60.000 €

Siège Social :

**14 rue Alfred Dubois
91460 MARCOUSSIS**

Constitution : le 01/10/2020

22 HP 16 TC 19 -

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Patrice HOURI, demeurant au 9 impasse du Mesnil Forget 91460 MARCOUSSIS, né le 26 avril 1962 à Paris (4eme Arrondissement), de nationalité française, marié avec contrat de mariage sous le régime de participations aux acquêts,
- Monsieur Rodolphe LECOQ, demeurant 6 ruelle des Célestins 91460 MARCOUSSIS, né le 22 janvier 1972 à Montreuil (93), pacsé.
- Monsieur Thomas GASTINEAU, demeurant 48 rue de Paris 91120 PALAISEAU, né le 25 décembre 1994 à Orsay (91), célibataire.
- Monsieur Théo CHEMINADE, demeurant 2, route de Villebon 91140 VILLEJUST, célibataire
- Madame Joy FRAZIER-CHEMINADE, demeurant 26 rue de Babylone 91470 ANGERVILLIERS, née le 22 juin 1996 à Poitiers (86), célibataire
- Monsieur Aurélien FRESCALINE, demeurant 36 chemin de la Grenouillère 91620 La Ville Au Bois, né le 15 janvier 1994 à Paris (75014), célibataire

***ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU D'ADOPTER.***

22: HP A TC JF - JFC

TITRE I

FORME-OBJET—DENOMINATION DUREE- EXERCICE SOCIAL—SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlement en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, L. 227-1 à L. 227-20, L. 228-1 à L. 228-106, L. 232-1 à L. 237-31 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2—OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Vente à emporter de produits alimentaires.
- Commerce de détail et livraison de produits en épicerie fine.
- Vente au détail de produits alimentaires
- Vente au détail de vins et bières
- Préparation de plats cuisinés
- Et plus généralement toutes les activités annexes ou connexes liées à l'objet principal ainsi que la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CZ HP N TC 19.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " L'AVVENTURA ".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE-SOCIETE EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de promotion ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique,

2 - L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le **30 septembre** de chaque année.

3 - Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2021**.

- En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **14 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision de l'assemblée,

L'assemblée a la faculté de créer des agences et bureaux secondaires partout où elle le jugera utile.

L. R. H. P. A. TC J. G. -

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société des sommes en numéraire pour un montant total de soixante mille euros (60.000), correspondant, savoir :

- | | |
|--|---------|
| - Monsieur Patrice HOURI la somme de | 18.000€ |
| - Monsieur Rodolphe LECOQ la somme de | 18.000€ |
| - Monsieur Thomas GASTINEAU la somme de | 7.000€ |
| - Monsieur Theo CHEMINADE la somme de | 7.000€ |
| - Madame Joy FRAZIER-CHEMINADE la somme de | 5.000€ |
| - Monsieur Aurélien FRESCALINE la somme de | 5.000€ |

Apport en numéraire

Lesdits apports correspondent à 6.000 actions de 10 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, soit pour un total de 60.000 euros.

La somme de 60.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque « Crédit Industriel et Commercial » domiciliée 14, boulevard Charles Nelaton à Marcoussis (91460)

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : soixante mille euros, ci 60.000 euros

Total des apports formant le capital social : soixante mille euros, ci 60.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A raison des apports réalisés à la société, par suite des apports originaires, le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €) divisé en six mille (6.000) actions dix euro (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 6.000 et de même catégorie.

Le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur Patrice HOURI la somme de 18.000 € représentant 1.800 actions numérotées de 1 à 1800 soit 30%
- Monsieur Rodolphe LECOQ la somme de 18.000 € représentant 1.800 actions numérotées de 1801 à 3600 soit 30%
- Monsieur Thomas GASTINEAU la somme de 7.000 € représentant 700 actions numérotées de 3601 à 4300 soit 11,67 %
- Monsieur Theo CHEMINADE la somme de 7.000 € représentant 700 actions numérotées de 4301 à 5000 soit 11,67%
- Madame Joy FRAZIER-CHEMINADE la somme de 5.000 € représentant 500 actions numérotées de 5001 à 5500 soit 8,33 %
- Monsieur Aurélien FRESCALINE la somme de 5.000€ représentant 500 actions numérotées de 5501 à 6000 soit 8,33 %

202 HP. ' R te dg.

ARTICLE 8 AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes,

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes de fusion ou d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion de titres de créances.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, jouissant de prérogatives et droits particuliers au regard d'autres catégories d'actions ; il peut être également créé des actions de préférence de toute nature non contraires à la loi.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par décision collective des associés laquelle peut déléguer les pouvoirs nécessaires au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts,

3 - Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les associés ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il 'est détaché, pendant la durée de la souscription. Chaque associé pourra également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Si certains associés n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont, si la décision collective des associés le décide expressément, attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription, il se trouve clos par anticipation lorsque la totalité de l'augmentation de capital a été souscrite, éventuellement après renonciation individuelle des associés n'ayant pas souscrit.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, l'assemblée peut limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ou répartir librement les actions non souscrites, en totalité ou partiellement, à toute personne de son choix.

L'assemblée peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

Les associés sont informés de rémission d'actions nouvelles; de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur,

LR HP A TC H-

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par la décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital', dans les formes et conditions conformes aux dispositions légales et statutaires.

5 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions, sont régulièrement déposés soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque et ne peuvent être retirés qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - Dans la circonstance où la convention des parties a réglé les droits de souscription respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions, cette convention est signifiée à la société pour lui être opposable dans les cinq jours avant l'ouverture de la souscription ; à défaut, il est fait application des dispositions légales et réglementaires.

7 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription e d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1 – Le capital peut, en vertu d'une décision collective des associés, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen de sommes distribuables, au sens de L. 232-11 du Code de Commerce, sans entraîner la réduction dudit capital. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance,

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous les autres droits attribués à leur catégorie d'actions.

Si la société a émis des actions de préférence, la décision collective des associés doit déterminer les incidences de l'amortissement du capital sur les droits des propriétaires de ces actions.

La reconversion des actions amorties en actions de capital est effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 225-200 à L. 225-203 du Code de commerce,

2 - Le capital peut être réduit par une décision collective des associés, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Les Commissaires aux comptes doivent présenter à l'assemblée un rapport dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital, lequel est communiqué aux associés quinze jours au moins avant la

2011 16 TC JFC

consultation des associés appelés à statuer sur ce projet.

Lorsque le Président réalise l'opération sur délégation de la décision collective des associés, Il en dresse le procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts,

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la Loi.

Sous réserve des dispositions des articles L. 225-206 à L. 225-217 du Code de commerce, la société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres actions. Toutefois, la décision collective des associés qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque associé et dans la limite de son offre.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital doit être obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimum du nominal des actions souscrites prévue par la loi et, éventuellement de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe. Toutefois, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par tous moyens, un mois avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou droit particulier dividende.

Les titulaires de titres non libérés, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date du virement de compte à compte, d'être responsable des versements non encore appelés.

LR HP TC JG.

3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'assemblée, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'associé défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La société peut, en outre, agir contre l'associé défaillant contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'associé pour parvenir à la vente. L'associé défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription en compte de l'associé défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions. L'acquéreur est inscrit dans les comptes de la société émettrice qui délivre une attestation de propriété indiquant le versement des sommes appelées et portant la mention "duplicatum".

4 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote dans les décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul de la majorité.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'associé peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS — INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits des titulaires d'actions sont établis par une inscription en comptes nominatifs tenus, dans les conditions et modalités prévues par la loi, par la société émettrice qui peut librement désigner à cet effet un mandataire de son choix.

Les comptes ouverts au nom de chaque associé peuvent être représentés par des fiches individuelles ; à la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

LR HP A TC B-

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Modalités de la transmission des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou la réalisation définitive d'une augmentation de capital, dans les conditions définies ci-après.

Toutes les valeurs mobilières se transmettent par simple virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au virement de compte à compte.

Il est utilisé un registre des mouvements de titre coté et paraphé, auxquels s'ajoutent les ordres de mouvement, qui constate, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et éventuellement les actes de nantissement des titres ; Il doit comporter la date de l'opération, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité de titres faisant mouvement, la nature du mouvement, le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Il est porté sur ce registre les opérations entraînant un changement dans la propriété des titres et les nantisements ; les autres opérations sur les titres sont constatées dans les comptes ou sur les fiches individuelles des associés.

Les opérations inscrites sur le registre des mouvements sont portées dans les comptes des titulaires avec la date de l'opération, l'ancien solde, la catégorie et la quantité de titres ayant fait l'objet d'un mouvement, le nouveau solde et la nature du mouvement.

Les virements de titres ne doivent être constatés sur le registre des mouvements et portés en compte que sur instructions écrites données par le titulaire du compte à débiter ou son représentant dans un document normalisé établi par la société émettrice.

En cas de mutation, il appartient à la société émettrice ou à son mandataire de s'assurer avant de procéder au virement, de la régularité des droits du ou des bénéficiaires de la mutation et d'exiger de ces derniers tous documents Justificatifs.

La constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la société émettrice ou son mandataire, selon le cas ; une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste,

Tous titres venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration du nantissement.

CA HP N TC JFC

B - Contrôle de la transmission des actions

1. Transmission entre vifs

1- Toutes transmissions d'actions entre vifs, à des tiers à la société ou même au profit d'un associé, par voie de cession, d'apport, de donation ou à quelque titre que ce soit, à titre particulier ou universel, volontaire ou forcée et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision de l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception et doit indiquer, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'assemblée notifie son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - Si l'agrément est donné, le virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire est effectué dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement accompagné éventuellement de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé et si le cédant ne notifie pas à la société, dans les huit jours, l'abandon de son projet, L'assemblée doit, dans ce délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, associés ou non, choisies librement par lui.

Le virement en compte au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par l'assemblée sur sa seule signature ; avis en est donné à l'ancien titulaire des titres avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4 - L'assemblée peut également, dans le même délai de trois mois, faire racheter les actions par la société elle-même, à charge de les annuler ou les céder dans les conditions légales.

La réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par décision collective des associés.

5 - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'assemblée. Le délai imparti à l'expert pour exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

6 - A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées ou rachetées par la société est payable, moitié à terme de six mois de date et moitié à terme d'un an de

2014 . H.P . H.TC 19.

date, avec faculté de libération anticipée à toute époque et sans préavis, en outre, un intérêt au taux de 3 % l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit une inscription en compte à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

7 - Si, à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'une seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés,

8 - Toute demande d'agrément, notification, et décisions de l'assemblée, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

2. Transmission par décès

1 - Les actions sont transmissibles par succession suivant la procédure et dans les conditions prévues pour les transmissions d'actions entre vifs.

Tous héritiers ou ayants droit doivent être agréés par l'assemblée; à cet effet, ils doivent justifier dans les meilleurs délais de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de l'assemblée, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités ou d'extraits d'Intitulé d'inventaire.

2 - L'assemblée notifie son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande accompagnée de toutes justifications des qualités héréditaires ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - Si l'agrément est refusé, l'assemblée doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions desdits héritiers ou ayants droit dans les mêmes conditions prévues en cas de refus d'agrément de la transmission entre vifs, par une ou plusieurs personnes, associés ou non choisies librement par lui, ou faire racheter les actions par la société elle-même, à charge de les annuler ou les céder dans les conditions légales.

4 - Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si l'assemblée n'a pas fait connaître sa décision dans le délai

22 HP A TC tg -

prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, l'assemblée peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, peut aussi, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, l'assemblée peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de l'assemblée sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre les époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les ayants droit et héritiers doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement les actions au conjoint de l'associé, que si ce conjoint est agréé par l'assemblée, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Toute demande d'agrément, notification, et décisions de l'assemblée, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire,

C - Nantissement agréé

Si l'assemblée a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions légales, à moins que l'assemblée ne préfère, après la cession, faire racheter par la société les actions en vue de réduire le capital social.

D - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1 - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée à peine de nullité.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration du délai réservé aux associés

LR HP A TC 19.

pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, et doit indiquer d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

L'assemblée doit notifier l'agrément ou le refus au souscripteur, sa décision n'ayant pas à être motivée.

Si l'autorisation est donnée, le virement de compte à compte des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par l'assemblée.

Si elle est refusée, l'assemblée doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur sa seule signature, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés au paragraphe B dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, l'assemblée doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par l'assemblée ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3 - Si l'assemblée fait constater par un dépositaire des fonds l'état des souscriptions et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4 - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis, est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres, et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur le registre de mouvements mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Le droit de vote attaché à l'action, appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

LR HP [Signature] TC 49.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

A - Nomination

1 - La société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

2 - Un salarié de la société nommé Président ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail ; les associés peuvent, par décision collective, décider de suspendre les effets du contrat de travail dont bénéficierait le Président jusqu'à sa perte de qualité de mandataire social.

3 - Les dirigeants d'une personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B - Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixées par décision collective des associés, à laquelle vote le Président ; cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle peut lui être attribuée une prime exceptionnelle, décidée dans les mêmes conditions de forme et de vote.

C - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

LR HP R. Tc Ag -

Les pouvoirs du Président sont soumis à une autorisation préalable de l'assemblée pour les décisions suivantes :

- Investissements supérieurs à 200 000 euros
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garantie sur l'actif social,

D - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin en cas de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par le Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

E - Révocation

La révocation du Président peut être prononcée dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent désigner par décision collective un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, pour une durée égale à celle du Président.

Un salarié de la société ne peut être nommé Directeur Général que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général sont fixés par décision collective des associés ; cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

La révocation du Directeur Général, peut être prononcée dans tous les cas et à tout moment, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général désigné a les entiers pouvoirs du Président.

22 HP N TC HJ -

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

1 - Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des associés de la société.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de leur consultation à l'effet d'approuver les comptes annuels, dans les conditions de majorité applicables à l'approbation desdits comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle visée ci-dessus.

Ces conventions sont transmises au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune) des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

1- Les associés peuvent, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 paragraphes 1.1 des statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La désignation d'un commissaire est obligatoire dans les cas visés à l'article L. 2279-1 alinéa 2 et 3 du Code de commerce.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

C R HP ATC JG.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier,

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement ou de faute, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice à la demande de l'assemblée générale ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs associés représentant les minima légaux requis peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

LR HP M TC 19-

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les opérations ci-après énumérées font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité suivantes, toutes autres décisions étant de la compétence du Président.

1.1. - Les décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés concernent :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du Président et la fixation de sa rémunération et la prime exceptionnelle de fin d'exercice ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination du Directeur général ;
- la fixation de la rémunération ou de la prime à attribuer au Président et au directeur général ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions particulières énoncées au 1,2. Paragraphe 2 ci-après ; a les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel ;
- la décision à prendre lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social ;
- la dissolution de la société ;
- l'approbation des comptes en période de liquidation ;
- l'approbation du compte définitif de liquidation et la répartition du boni de liquidation.

1.2. - Les décisions prises à *l'unanimité* - Ce sont toutes celles qui requièrent l'unanimité des associés en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Les associés ne peuvent pareillement, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéoconférence, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3 - L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens, huit jours

C2 HP TC H9 -

au moins avant la date de réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, heure et lieu de réunion ; elle est accompagnée du texte des projets de résolutions et du rapport de gestion lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ; à défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pouvant être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés, présents ou représentés.

Seules sont mises en délibération les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou le directeur général ; en aucun cas un associé ou un groupe d'associés, quelle que soit la quotité du capital qu'il représente, ne peut requérir l'inscription de projet de résolution,

Il est dressé à chaque assemblée un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information des associés sont adressés à chacun par tous moyens ; les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par télécopie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Un procès-verbal de consultation écrite est dressé, auquel est annexée la réponse de chaque associé,

4 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou que par un autre associé. Cependant, les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux décisions collectives sans être eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses voix et voter en personne du chef de l'autre partie,

CA HP . [Signature] TC [Signature]

5 - Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société et, le cas échéant, par le Président de séance et le secrétaire sur un registre spécial ou sur les feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives des associés, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

CR HP R TC Hg.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont consultés pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Ce délai peut être prolongé, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

1- Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice,

2- Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le dividende distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la décision collective des associés peut, sur proposition du Président, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous comptes de réserves facultatives.

4 - La décision collective des associés peut également décider la mise en distribution, dans les mêmes quotités de répartition, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice:

Hors dans le cas d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux

C. R. HP N TC tg.

associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

5 - Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDE - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par la décision collective des associés.

La mise en recouvrement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

L.R. HP AF TC JF.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

1 - La décision de transformation est prise collectivement par les associés et doit être précédée d'un rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

2 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 ci-dessus.

3 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 201.1, - des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la nomination d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés sur la prorogation éventuelle de la société.

En cas d'opposition à la prorogation de la société par des associés disposant d'une minorité de blocage, ceux-ci sont tenus de céder leurs actions aux associés favorables à la prorogation de la société, si ces derniers le demandent. Le prix de vente des actions est, en cas de désaccord, fixé par un expert nommé par le Président du tribunal de commerce saisi sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider en y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article L. 225-248 du Code de commerce, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiée.

La décision collective des associés est déposée au greffe du Tribunal de Commerce

LR HP:TC A Jg.

du lieu du siège social, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de consultation par décision collective des associés, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

3 - Elle doit être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés dans tous les cas.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin au mandat du Président et du directeur général, sauf à l'égard des tiers et pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble au séparément.

CGR MP AK TC TG -

4 - Clôture de la liquidation - partage

En fin de liquidation, les associés statuent par décision collective sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur,

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 - FUSION ET SCISSION

Les associés peuvent, par décision collective, accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs sociétés à titre de fusion OU de scission. Ils peuvent pareillement et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu de domicile du défendeur.

LR HP M TC H .

JFC

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

HOURI Patrice demeurant 9 impasse du Mesnil Forget, né le 26 avril 1962 à Paris (75004), de nationalité Française.

Acceptant lesdites fonctions, il déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

2. La société, jusqu'à son immatriculation est valablement contractuellement représentée par monsieur HOURI Patrice, expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, tous actes nécessaires à la création de la présente société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que des actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de ces derniers.

2.1.- Plus généralement, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations et affirmations nécessaires ou prescrites par la loi, passer et signer tous actes et pièces, faire procéder à toutes formalités de publicité, former toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution des contrats, constituer tous avocats, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

3. Ces opérations, actes et engagements, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société et repris de plein droit par le seul effet de l'immatriculation ; tous actes et engagements qui auraient été souscrits pour le compte de la société en son nom et pour son compte, hors du mandat donné et antérieurement à cette période, seront repris par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité à l'Intérêt social et, au plus tard, par l'assemblée qui procédera à l'approbation des comptes du premier exercice social, par le seul fait de la survenance de l'immatriculation.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

CR HP A TC 49-

Fait à Marcoussis
Le 1^{er} octobre 2020

Le Président, Monsieur Patrice HOURI



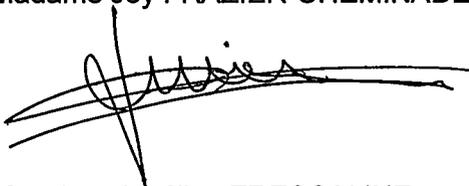
Monsieur Rodolphe LECOQ



Monsieur Thomas GASTINEAU



Madame Joy FRAZIER-CHEMINADE



Monsieur Aurélien FRESCALINE



Monsieur Théo CHEMINADE



LR AF TC H. MP JFC

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

L'AVVENTURA

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Engager les frais nécessaires,
- Octroyer toute garantie,
- Et de manière générale, souscrire tous engagements pour le compte de la société en vue du démarrage de son activité.

Fait à Marcoussis
Le 1^{er} octobre 2020

CR HP AF TC JF.

JFC